

ISSN 1246-3442

Recueil des actes administratifs
COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 février 2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département



www.lotetgaronne.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 29 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

C - DECISIONS COURANTES

	pages
C0206 Projet d'accord-Cadre Rectorat/Départements/Région pour la maintenance informatique des collèges et lycées Aquitains.....	3
C0210 Elaboration d'un règlement de mise à disposition des tablettes numériques collège Ducos-du-Hauron	19

DECISIONS COURANTES

N° C0206

**PROJET D'ACCORD-CADRE RECTORAT/DEPARTEMENTS/REGION POUR LA
MAINTENANCE INFORMATIQUE DES COLLEGES ET LYCEES AQUITAINS**

D E C I D E

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec le Rectorat, la Région Aquitaine et les Départements de Gironde, Dordogne et Pyrénées-Atlantiques, l'accord-cadre régional pour la maintenance informatique des collèges et lycées aquitains, joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 2 Mars 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Accord- cadre pour la maintenance et l'assistance informatique des collèges et lycées aquitains

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république et notamment les articles 21,22 et 23 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4111-2et L4221-1 ;
Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements Publics locaux d'Enseignement.

Entre

L'Académie de Bordeaux

Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, ci-après dénommée « l'académie »
sis 5 rue Joseph de Carayon-Latour à Bordeaux

Et

La Région Aquitaine,

Le Département de la Dordogne,

Le Département de la Gironde,

Le Département du Lot-et-Garonne,

Le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Ci-après dénommés « les collectivités territoriales »

Le présent accord-cadre comprend deux annexes :

- Annexe 1 : Désignation des missions constituant le maintien en conditions opérationnelles applicatives et d'administration des équipements administratifs
- Annexe 2 : Schéma de principe du dispositif d'assistance prévu à l'article 5 de l'accord-cadre

Préambule

La loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013 a inscrit le développement des usages du numérique comme l'un de ses objectifs majeurs en affichant « une grande ambition numérique pour enseigner par le numérique et enseigner le numérique ». La maîtrise des technologies de l'information et de la communication et le bon usage des ressources numériques, notamment pédagogiques, constituent un enjeu et une opportunité majeurs en matière éducative.

L'informatisation des établissements doit répondre à ces défis en s'étendant et en se modernisant afin d'offrir à chaque membre de la communauté éducative une utilisation optimale des réseaux.

Dans cette perspective, la loi précise que les régions et les départements ont désormais en charge l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques ainsi que des logiciels prévus pour leur mise en service.

Cette disposition ouvre la voie à une amélioration substantielle des conditions matérielles et logicielles, supports et garantes du bon développement des usages dans les établissements scolaires.

Elle prévoit, explicitement, dans l'annexe sur la coordination des actions de l'Etat et des collectivités en faveur du numérique, que les choix des équipements matériel et logiciel et des solutions d'infrastructures réseau se font en concertation avec l'Etat et les équipes éducatives.

En effet, l'interdépendance et les imbrications étroites entre les infrastructures, les logiciels nécessaires à leur bon fonctionnement et les services, applications, données et ressources fournies par l'Etat, conduisent à repenser et à réorganiser dans un nouvel ensemble cohérent et complémentaire, les actions respectives de l'académie et des collectivités territoriales.

Dans ce nouveau cadre législatif, le développement des usages et des pratiques doit pouvoir s'effectuer facilement et en confiance pour chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire dans le respect des responsabilités en vigueur et au regard du cadre législatif réglementaire régissant la sécurité informatique de l'Etat.

Pour répondre à la stratégie numérique décrite dans la loi et aux nouvelles dispositions concernant la répartition des compétences, le recteur de l'académie a créé, le 28 novembre 2013, un comité stratégique académique du numérique rassemblant l'ensemble des collectivités territoriales de l'académie.

Un comité opérationnel relatif à la maintenance et à l'assistance du numérique des lycées et collèges a été constitué avec comme objectif d'élaborer un dispositif conventionnel associant l'académie et l'ensemble des six collectivités territoriales.

Tous les partenaires du présent accord-cadre ont souscrit unanimement à cette démarche et travaillé ensemble pendant l'année 2014 pour construire un socle de maintenance commun conventionnel cible accompagné de dispositions spécifiques propres à chaque territoire et d'une période transitoire durant laquelle l'académie et les collectivités pourront assurer la continuité des services existants.

Cette période transitoire sera également consacrée à la poursuite des travaux engagés dans le cadre du comité opérationnel aux fins de redéfinir l'ensemble du dispositif global de maintenance et d'assistance dans une approche académique et régionale cohérente.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de formaliser les responsabilités et les rôles respectifs de l'académie et des collectivités territoriales dans un tronc commun cible unanimement partagé et conçu dans un esprit d'harmonisation des solutions de maintenance et d'assistance pour le numérique dans les établissements publics du second degré.

Sauf expérimentation, il décrit pour l'ensemble des collèges et lycées, les engagements respectifs de l'académie et des collectivités territoriales dans une vision commune et partagée garantissant un niveau de service équivalent sur tout le territoire académique avec une phase transitoire durant laquelle sont fixées des modalités communes de fonctionnement.

Il est complété par six conventions bilatérales qui déclinent pour chaque collectivité territoriale et l'académie, leurs engagements spécifiques complémentaires en faveur des établissements scolaires et les modalités de mise en œuvre du cadre commun durant la phase transitoire.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET PERIMETRE

Définitions

La loi a des incidences sur deux domaines indissociables définissant le système d'information de chaque établissement scolaire :

- **Les équipements matériels et logiciels installés en établissement scolaire et leur maintenance**
 - La fourniture et la maintenance des infrastructures informatiques au sens large installées dans chaque établissement scolaire : la liaison internet, le réseau informatique local, les équipements numériques collectifs ou individuels mobiles, les équipements spécifiques de sécurité et les identités numériques ;
 - Les applications installées en établissement scolaire : les logiciels et ressources pédagogiques, les applications de gestion de l'académie, les applications fournies par les collectivités territoriales ;
- **Les services en ligne fournis aux élèves, enseignants et parents de l'établissement scolaire et leur maintenance** par l'académie et les collectivités territoriales ;

Périmètre de l'accord-cadre

Les travaux communs des parties ont porté en 2014 sur le domaine clarifié par la loi à savoir la maintenance et l'assistance.

La sécurité des systèmes d'information (SSI), qui reste sous la responsabilité de l'Etat, se traduit par des règles et actions qui se déclinent sur l'ensemble des composantes du périmètre en concertation avec les collectivités territoriales.

Dans un souci de qualité du service rendu aux établissements scolaires, le périmètre du présent accord-cadre cerne les opérations de maintenance dans leur globalité. Toutefois, indépendamment des solutions organisationnelles retenues, notamment en vue d'une industrialisation des déploiements et de l'administration centralisée des équipements, la prise en compte du niveau local est considérée selon les modalités adaptées convenues entre les parties permettant de garantir la proximité nécessaire au développement efficace des usages.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES COMMUNS

Les parties ont décidé de mettre en cohérence et en synergie leurs contributions respectives afin de dégager un partage des compétences conforme à la loi, tenant compte de l'existant et des particularités territoriales, et ayant vocation à fournir des services comparables et coordonnés à tous les établissements scolaires de l'académie.

Les parties ont souhaité une déclinaison détaillée des rôles respectifs afin de construire le nouveau partage de compétences sur une compréhension commune et partagée par tous.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES PARTIES

Les grands équilibres entre les missions des parties prenantes trouvent leur déclinaison dans les conventions bilatérales qui précisent le niveau opérationnel pour chacun des domaines ci-dessous.

4-1 Accès internet des établissements scolaires

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à fournir un accès internet répondant aux besoins des établissements scolaires et à mettre en œuvre les dispositifs d'optimisation et de qualité de service tels que définis au sein de l'observatoire des usages.

L'académie s'engage :

- à fournir aux collectivités d'Aquitaine tous les éléments utiles à la bonne définition technique des liaisons nécessaires aux établissements scolaires ainsi que les informations sur les services complémentaires offerts par les réseaux externes et sécurisés de l'Etat.

La définition de la nature des usages est établie en concertation entre l'académie et les collectivités au sein de l'observatoire des usages au regard des structures pédagogiques des établissements scolaires et des référentiels ministériels.

4-2 Equipements informatiques des établissements scolaires

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à acquérir, à renouveler, à harmoniser, à maintenir, et à répartir les équipements informatiques à usage pédagogique et administratif achetés par la collectivité à savoir, les ordinateurs, les périphériques, les serveurs, y compris ceux liés à la sécurité, les dispositifs associés, les équipements individuels mobiles et les éléments actifs du réseau local ;
- à intégrer dans le système d'information et à maintenir, les équipements informatiques à usage pédagogique acheté directement par l'établissement après consultation de la collectivité
- à en arrêter les choix techniques après consultation de l'académie ;

- à intégrer dans leur procédure de maintenance ou de remplacement les équipements placés dans les établissements scolaires et acquis antérieurement au présent accord-cadre par les services de l'Etat, dès lors qu'ils ne sont plus couverts par une garantie et qu'ils sont en conformité avec leur référentiel d'équipement ;
- à assurer le bon fonctionnement des équipements pédagogiques dans le cadre concerté suivant :

- Les Postes de travail et équipements individuels mobiles pédagogiques

Les collectivités territoriales procèdent à l'installation et la configuration des équipements. Elles assurent la logistique, l'administration et le maintien en conditions opérationnelles techniques de l'informatique pédagogique dans l'établissement. La collectivité propose au chef d'établissement en concertation avec l'académie, un protocole de travail pour répondre aux besoins pédagogiques.

- Le serveur du réseau pédagogique

Les collectivités territoriales assurent l'installation, la configuration et la maintenance, du serveur ainsi que son administration. Elles structurent le réseau pédagogique de manière à en assurer le maintien en conditions opérationnelles techniques. La collectivité propose au chef d'établissement en concertation avec l'académie, un protocole de travail pour répondre à des besoins spécifiques.

L'académie s'engage :

- à assurer le suivi, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements administratifs :

- Les postes de travail et les équipements mobiles administratifs

Elle assure l'assistance, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements administratifs.

- Le serveur administratif

Elle assure l'assistance, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements administratifs.

En tout état de cause, les règles et bonnes pratiques édictées par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat doivent s'appliquer notamment pour la gestion des comptes utilisateurs et l'administration des postes locaux et serveurs.

La désignation des missions constituant le maintien en conditions opérationnelles applicatives est précisée en annexe du présent accord-cadre

4-3 Réseaux locaux informatiques des établissements scolaires

Les collectivités territoriales s'engagent :

- A définir et/ou à moderniser, l'architecture des réseaux locaux informatique des établissements scolaires de façon à en améliorer les performances, en concertation avec les services académiques. Lorsque

l'informatique est un objet d'apprentissage dans la structure pédagogique de l'établissement, la Collectivité, en concertation avec l'académie, prévoit une architecture technique particulière de nature à garantir la souplesse nécessaire au bon exercice de la pédagogie. Dans un tel cas, l'identification des personnes habilitées pour intervenir sur les composants système ou réseau est clairement communiquée à la Collectivité.

4-4 Revue des composants du système d'information

Les collectivités territoriales et l'académie s'accordent pour que l'ensemble des briques logicielles et applications pédagogiques et/ou régaliennes de l'académie installées dans les établissements scolaires fassent obligatoirement l'objet d'une revue partagée entre les parties après prise en compte des besoins des établissements scolaires. Cette revue est réalisée au sein de l'observatoire des usages, instance dédiée au pilotage des usages du numérique éducatif qui revêt un caractère permanent et siège en plénière au moins deux fois par an.

4-4-1 Ressources pédagogiques

L'académie s'engage :

- à définir, à choisir, à développer une offre de ressources et de productions pédagogiques et de contenus numériques pédagogiques aux établissements scolaires proposée dans le cadre du service public du numérique.

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à faciliter l'intégration dans le système d'information des établissements des ressources pédagogiques, mises à disposition par l'académie et/ou choisies par les établissements scolaires pour prolonger les enseignements qui y sont dispensés ;

- 4-4-2 Logiciels nécessaires aux échanges et travail collaboratif

Les collectivités territoriales se déterminent librement sur le choix d'outils d'échanges, intranet, internet via des outils de travail collaboratifs de type ENT, après consultation et recueil des préconisations métiers auprès de l'académie et dans le respect du SDET et des normes et standards en vigueur. Elles en assurent le développement et la maintenance. Ces choix sont opérés dans un souci de cohérence en vue de faciliter les usages et la mutualisation des pratiques pédagogiques à l'échelle académique.

L'académie s'engage à assurer l'égalité de traitement des établissements scolaires de l'académie en matière d'outils d'échanges structurants. A cette fin, elle peut porter, concevoir et maintenir un environnement numérique de travail académique à destination de tout ou partie des établissements scolaires dès lors que les collectivités territoriales ne se sont pas positionnées. Dans ce cas, elle en assure la maintenance et l'assistance auprès des établissements scolaires.

4-4-3 Services d'authentification (annuaires, comptes)

L'académie s'engage :

- à fournir aux chefs d'établissement les moyens de gérer les comptes issus des systèmes d'information de l'académie pour la mise en œuvre des services d'authentification, à réaliser l'assistance nécessaire, repérer les incohérences et à promouvoir les usages.

Les collectivités territoriales s'engagent :

- à faciliter l'intégration par les chefs d'établissement (personne juridiquement responsable) des données d'authentification de l'académie, à proposer autant que faire se peut, une automatisation des traitements.

Les parties s'engagent à collaborer dans la perspective d'un référentiel unique d'authentification pour l'accès aux postes de travail et à tout service pédagogique.

4-5 Sécurité informatique en établissement scolaire

La sécurité informatique relève de la responsabilité du Recteur de l'Académie en sa qualité d'Autorité Qualifiée en matière de Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI) et du chef d'établissement en sa qualité de personne juridiquement responsable (PJR).

L'AQSSI est conseillée par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) qu'elle mandate pour mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information en conformité avec la politique de sécurité de l'Etat.

La sécurité informatique en établissement scolaire consiste principalement à mettre en place une infrastructure de protection sécurisée, à assurer la protection des données personnelles du système d'information et à assurer une sécurité spécifique en matière de protection des mineurs.

4-5-1 Mise en œuvre de la politique générale de sécurité

L'ensemble des parties doivent s'assurer de la parfaite conformité de la politique de sécurité du système d'information académique avec les règles et bonnes pratiques, en application notamment :

- du Référentiel Général de Sécurité (RGS), défini dans le cadre de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de ses évolutions ultérieures
- du décret n°2010-112 du 2 février 2010,
- de l'arrêté du premier ministre du 13 juin 2014 portant approbation du RGS ,
- de la circulaire du premier ministre en date du 17 juillet 2014 fixant la PSSI de l'Etat
- des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)

A ce titre, il en résulte que l'Académie porte le rôle et la fonction de responsable de la sécurité des systèmes d'information:

- L'Académie :
 - édicte les règles qui constituent la politique de sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) dans une logique d'homogénéité académique
 - exprime les exigences, en termes de sécurité
 - est informée par la Collectivité et suit la mise en place du plan d'actions convenu
 - audite la sécurité effective des SI.
- La collectivité met en place des solutions respectant la PSSI.

Elle opère des choix de solutions techniques et propose des améliorations de sécurité qu'elle perçoit comme pertinentes.
- Le chef d'établissement porte la responsabilité :
 - du contrôle des accès Internet effectués depuis l'établissement.
 - du respect des procédures de sécurités par l'ensemble des usagers de son établissement
 - de la sécurisation des données du S.I. de l'établissement
 - de la communication des journaux de connexion à l'AQSSI en cas de réquisition

Chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent auprès de la CNIL relatives au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du programme et à en informer les autres dans tous les cas.

Afin de s'assurer l'opérationnalité de ces mesures de sécurisation, des points d'étapes sont régulièrement effectués entre les équipes technique de la collectivité, de l'Académie et des d'éventuels fournisseurs externes dont les comptes rendus sont adressés à l'AQSSI qui en informe les chefs d'établissements.

4-6 Niveaux de services

Les collectivités territoriales et le Rectorat s'engagent auprès des établissements à définir des niveaux de services dans les champs respectifs de leur responsabilité.

Ces niveaux de services permettent d'assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels informatiques et logiciels associés nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

La continuité du service globale sera assurée de manière pleine et entière que si les accords de niveau de service entre l'ensemble des composantes (établissement, collectivité, Rectorat) sont respectés.

Les accords de niveau de service sont formalisés dans les conventions bilatérales.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DURANT LA PHASE TRANSITOIRE

5-1 Poursuite des travaux

Les parties conviennent de poursuivre les travaux en s'appuyant notamment sur les expérimentations de modernisation du SI des EPLE menés par les collectivités et l'académie le cas échéant. Ces travaux conduiront à redéfinir l'ensemble du dispositif global de maintenance et d'assistance aux établissements scolaires dans une logique de guichet unique rendue plus prégnante encore avec la multiplicité accrue des acteurs et sous-traitants susceptibles d'intervenir localement ou à distance.

A cet effet, les parties s'engagent à faire l'inventaire de tous les services qu'elles offrent aux établissements scolaires, à en mesurer les usages, à en organiser la maintenance et leur évolution si nécessaire.

Lorsque l'ensemble du périmètre des services offerts aux établissements sera cartographié et actualisé, les parties définiront ensemble l'organisation et les moyens nécessaires au dispositif de maintenance et d'assistance mutualisé sur site et à distance dont le schéma de principe figure en annexe du présent accord-cadre. Ce dispositif devra être organisé et mis en service au plus tard à la fin de la période transitoire. La désignation des acteurs et l'outillage associé sont précisés dans les accords bilatéraux pour garantir un dispositif à la fois mutualisé et tenant compte des choix de chaque Collectivité.

5-2 Maintien du dispositif d'assistance de l'académie et les travaux communs préparatoires à son évolution

Les collectivités territoriales ont besoin d'une période transitoire pour assurer pleinement les nouvelles obligations définies par la loi.

Dans l'attente de la mise en œuvre complète du cadre commun cible défini ci-dessus, et afin de maintenir et poursuivre sans rupture la continuité et la qualité de service dues aux établissements scolaires, les parties s'engagent à travailler avec le dispositif actuel mutualisé collèges/lycées.

5-3 Durée de la phase transitoire

La phase transitoire qui s'étend sur une période maximum de 3 ans, est précisée dans chacune des six conventions bilatérales.

ARTICLE 6 : GESTION CONCERTEE DU NOUVEAU CADRE DE COMPETENCES PARTAGEES

Dans ce contexte de responsabilités redéfinies par la loi, de mise en œuvre opérationnelle progressive des collectivités territoriales et d'évolutions accélérées des éléments d'infrastructure technique et logicielle dans les établissements scolaires, les parties conviennent d'une gestion concertée de tous les services mis à leur disposition.

Cette exigence, rappelée dans l'annexe de la loi d'orientation du 13 juillet 2013, implique une information mutuelle systématique et en amont des projets d'évolution de l'architecture informatique locale conduits par chaque partenaire signataire de l'accord-cadre.

En outre, lors des choix techniques de redéfinition structurelle et/ou organisationnelle des infrastructures informatiques des établissements scolaires, les collectivités territoriales s'attacheront à garantir l'interopérabilité du système d'information des établissements scolaires, telle qu'elle est définie dans les textes de référence actuels et en cours d'actualisation du ministère de l'éducation nationale.

En conséquence, les parties s'engagent à définir d'un commun accord les modalités de fonctionnement et de communication efficiente de cette concertation dès la signature de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Le pilotage du présent accord-cadre est assuré par le comité opérationnel créé le 28 novembre 2013 dans le cadre du comité stratégique académique du numérique présidé par le recteur de l'académie et réunissant l'ensemble des collectivités territoriales.

Présidé par le secrétaire général de l'académie pour appréhender de façon collective et bilatérale la maintenance et l'assistance informatique sur l'ensemble du territoire académique et aquitain, le comité opérationnel est composé des membres suivants :

- Pour l'académie :

Le secrétaire général adjoint, le directeur des systèmes d'information, le RSSI de l'académie, le responsable de la plate-forme d'assistance académique aux établissements scolaires, le délégué au numérique éducatif.

- Pour les collectivités territoriales :

Le directeur général adjoint chargé de la jeunesse-éducation-culture, le directeur de l'éducation, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines, les experts associés.

Il se réunit au moins deux fois par an pour établir le programme des groupes de travail et faire des propositions d'évolution de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet au 1^{er} jour du mois suivant sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties conviennent de faire un point d'étape à la rentrée scolaire 2016/2017 pour prendre en compte les travaux réalisés durant les deux premières années de la phase transitoire et consolider la trajectoire d'atteinte des objectifs du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 : REVISION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut être modifié, après consultation du comité stratégique académique du numérique.

Fait en douze exemplaires originaux

Le recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine
Bordeaux, le

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
Lieu, date

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne
Lieu, date

Le Président du Conseil Départemental de la Gironde
Lieu, date

Le Président du Conseil Départemental du Lot-et Garonne
Lieu, date

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
Lieu, date

Annexe 1

Désignation des missions constituant le maintien en conditions opérationnelles applicatives et d'administration des équipements administratifs

Il s'agit de l'ensemble des missions opérées par l'académie destinées à garantir, au-delà du simple état de marche, un fonctionnement optimum pour un équipement ayant fait l'objet d'une acquisition et d'une installation par la Collectivité selon les termes de l'article 4.2 de l'accord-cadre. Ces activités répondent aux architectures en place à la signature de l'accord-cadre, elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des choix techniques qui seront opérés.

○ Sur les postes de travail et ordinateurs portables administratifs

- Configuration et paramétrage du système suite à primo-installation ou à remplacement
- Mise en réseau (adressage IP, configuration, branchement)
- Raccrochement au serveur administratif, gestion des comptes
- Installation de l'antivirus et enregistrement sur serveur antivirus
- Installation des logiciels bureautiques, de messagerie, navigateur selon préconisations académiques
- Installation des logiciels éducation nationale et le cas échéant des outils nécessaires à leur fonctionnement (java, flash...)
- Mise en place de la politique d'actualisation des postes (gestion depuis serveur administratif, WSUS)
- Mise en place de la politique de sauvegarde
- Migrations poste de travail et récupération des données métier

○ Sur les serveurs administratifs

- Installation des environnements serveur suite à primo-installation ou remplacement
- Installation des couches fonctionnelles et sécurité du serveur
- Installation et paramétrage des composants éducation nationale du système
- Mise en réseau (adressage IP, configuration, branchement)
- Installation des logiciels éducation nationale
- Administration fonctionnelle : création des comptes, des répertoires personnels et des partages,...
- Mise en place de la politique de sécurité (données et accès)
- Mise en place de la politique d'actualisation
- Mise en place de la politique de sauvegarde
- Mise à jour de sécurité

○ Les périphériques sur le réseau administratif

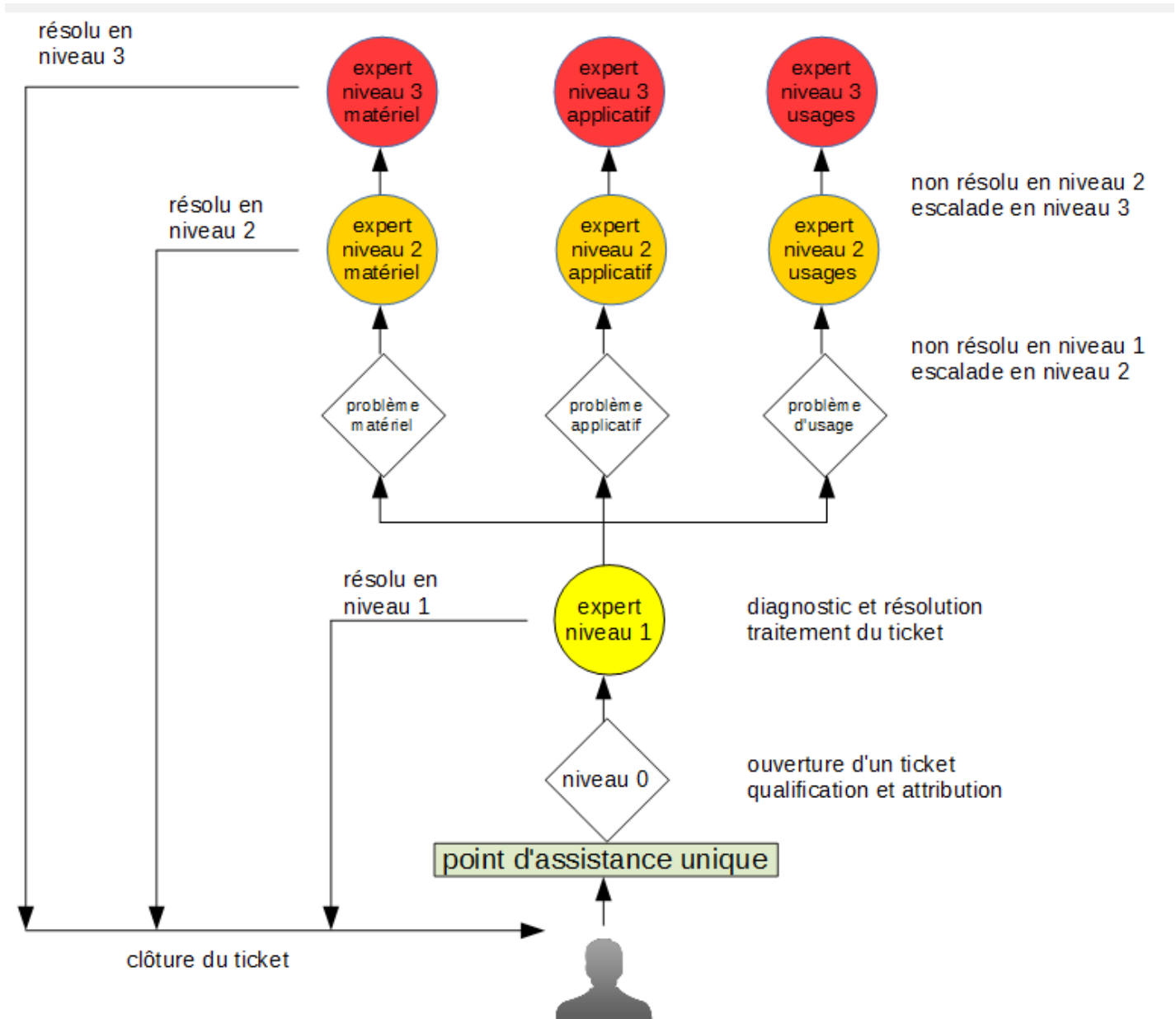
- intégration du périphérique suite à primo-installation ou remplacement
- Raccordement au réseau ou à l'équipement
- Paramétrage et installation des pilotes sur les équipements concernés

○ Fonctions de parefeu administratif

- Définition des règles de filtrage url
- Configuration des règles sur le pare-feu
- Administration des tunnels de chiffrement avec le Rectorat
- Attributions des adresses administratives (DHCP, gestion plage fixe)
- Gestion DNS

Annexe 2

Schéma de principe du dispositif d'assistance prévu à l'article 5 de l'accord-cadre



N° C0210
ELABORATION D'UN REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES TABLETTES
NUMERIQUES
COLLEGE DUCOS-DU-HAURON

D E C I D E

- d'approuver la mise en place de chartes d'utilisation des tablettes numériques au collège Ducos du Hauron à Agen : charte famille-élève et charte enseignant pour la durée de la mise à disposition du matériel,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces chartes, telles que jointes en annexe,
- de régler par voie d'avenant les évolutions qu'il serait nécessaire d'apporter à ces chartes.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 2 Mars 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Règlement de mise à disposition d'une tablette tactile

Elève :

Classe :

Année scolaire :

Numéro de la tablette :

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document intitulé « Règlement de mise à disposition ». Les termes de ce règlement définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Ce règlement est accepté sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que leurs signatures sont apposées. La signature du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire.

Article 1 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'opération « plan numérique 2015-2017 », une tablette tactile propriété inaliénable du Conseil départemental de Lot-et-Garonne est mise à disposition pour l'usage exclusif des élèves de 5ème scolarisés au collège Ducos du Hauron à Agen. Le matériel mis à disposition est une tablette iPad Air - Wifi - 16Go et son chargeur ainsi qu'une housse de protection.

Des claviers sont mis à la disposition des élèves dans l'enceinte du collège

La tablette est identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques.

Article 2 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition et de mise en œuvre des services de maintenance associés court de la date de remise du matériel jusqu'à la fin de la scolarité. L'élève gardera la même tablette tout au long de sa scolarité au sein du collège, en effet, celle-ci sera rendue au Département le temps des vacances d'été afin d'être réinitialisée, un étiquetage permettra à l'élève de se voir réattribuer la même tablette dès la rentrée scolaire de septembre.

La remise de la tablette est conditionnée à l'acceptation du règlement.

Le départ anticipé de l'établissement ou de la classe concernée par le projet impose le ou les responsables légaux de l'utilisateur à restituer immédiatement l'ensemble du matériel au collège.

Les conditions de restitutions ou d'attribution à l'élève qui partira au lycée seront réglées ultérieurement par le Département et seront portées à la connaissance des bénéficiaires du projet.

Article 3 :

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. L'usage du matériel est réservé à l'élève dont l'identité figure sur le présent règlement.

Article 4 : Précautions d'usage

La tablette mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

- Le matériel est placé sous la responsabilité de l'autorité du ou des responsables légaux. L'utilisateur s'engage à prendre extrêmement soin du matériel qui lui est remis et à respecter les consignes communiquées par la direction du collège et les enseignants concernés par le projet.
- De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :
 - ne pas exposer la tablette à toute source de chaleur ;
 - ne pas ôter la tablette de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celle-ci,
 - ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive,
 - préserver la tablette de tout choc et de toute chute,
 - ne placer aucun objet sur la tablette même fermée,
 - ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil,
 - ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil,
- en matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Article 5 : Les usages dans l'enceinte du collège

- La tablette est exclusivement destinée aux usages pédagogiques dans l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement organisé par ce dernier.
- L'usage d'autres logiciels ne se conçoit que dans le cadre familial du foyer (domicile), ils ne doivent en aucun cas être utilisés dans l'enceinte de l'établissement
- Chaque matériel est livré avec une housse de protection. Il est strictement interdit de le sortir de cette protection sauf autorisation contraire. Le matériel sera identifié à l'aide d'une étiquette qu'il ne faut pas décoller.
- Le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention doit être amené au collège en état de fonctionnement, batterie chargée. Le chargeur de la batterie n'est pas à amener au collège, sauf demande expresse de l'établissement.
- D'une manière générale, l'usage de la tablette doit être conforme aux consignes des enseignants et des membres de la vie scolaire.

Les professeurs, les membres de la vie scolaire et le département peuvent accéder aux contenus de l'utilisateur pour installer de nouvelles applications ou supprimer des applications ou données qui compromettraient le bon fonctionnement de la tablette. Par ailleurs, le Département se réserve le droit d'activer ou de désactiver certaines fonctionnalités (Apple Store, utilisation de la caméra, etc...) ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

Article 6 : Les usages extra-scolaires

Les usages extra-scolaires relèvent de l'organisation et de l'autorité du ou de ses représentants légaux de l'élève. A ce titre, il est rappelé :

- Qu'aucune obligation de connexion internet depuis le domicile ne pourra être imposée par les enseignants ou pour le suivi de la scolarité de l'élève. En effet, la tablette fonctionne aussi hors connexion. Si le ou les représentants légaux possèdent une connexion internet, il relève de leur responsabilité d'autoriser ou non la connexion. Les mises à jour des informations contenues sur la tablette se font depuis le collège.
- que l'autorité parentale s'exerce de plein droit sur le matériel prêté.
- que l'utilisation de la tablette ne nécessite aucune inscription aux réseaux sociaux qui sont généralement interdits aux moins de 13 ans. L'élève s'engage à demander l'autorisation à ses responsables légaux avant toute inscription. Tout type de comportement déviant, outre les risques de poursuites, pourra faire l'objet de sanctions prises par le chef d'établissement.
- Que le principe de gratuité pour les familles s'applique également pour l'usage des tablettes numériques.

Article 7 : Garantie constructeur

La tablette bénéficie d'une garantie d'un an à compter de sa date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'appareil. La garantie constructeur ne couvre pas les pièces et la main d'œuvre en cas de casse, c'est à dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ;
- mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ;
- manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 4 du présent règlement.

En cas de perte ou vol de la tablette, une fiche incident sera remise à l'élève pour informer la famille. Les responsables légaux de l'élève devront alors produire au collège pour transmission au département, une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou gendarmerie établie à partir de la fiche incident. En cas de perte, vol ou casse des accessoires (étui, clavier, chargeur) ceux-ci devront être remboursés ou remplacés par la famille.

Article 8 : L'assurance

Il appartient aux responsables légaux de contacter leur assurance afin de s'informer du niveau de couverture du matériel mis à disposition en cas de casse, perte ou vol, par leur responsabilité civile ou leur assurance scolaire.

Dans tous les cas, les familles devront obligatoirement souscrire une assurance puisqu'en cas de sinistre, qu'il se déroule dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, le collège demandera aux responsables légaux de l'utilisateur la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès leur assureur. Exceptionnellement et après étude de la demande, le fond social du collège pourra être sollicité.

Article 9 : La maintenance :

La maintenance et la configuration de la tablette sont de la compétence exclusive du collège et du Département. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel. Tout problème doit être immédiatement signalé au collège. En cas de panne, l'utilisateur ramène la tablette au collège sans délai ou dès la reprise des cours, si le problème survient un week-end ou pendant les vacances scolaires. Une fiche incident sera remise à l'élève qui doit être signée par les responsables légaux et le collège qui informera le Conseil départemental de l'incident. Le département déclenchera la réparation de l'appareil qu'une fois que le collège aura en sa possession la fiche incident signée par les parents et la réponse de l'assurance scolaire ou responsabilité civile. Le Conseil départemental pourra procéder à un échange standard de la tablette.

Lorsque la tablette est réparée ou remplacée, l'élève est convoqué au bureau de la vie scolaire ou du chef d'établissement pour restitution de l'appareil. En cas d'incidents répétés des sanctions peuvent être engagées par l'établissement à l'encontre de l'élève.

Article 10 : Déontologie - Respect de soi et de l'autre

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toutes sortes sans lien avec le travail pédagogique ;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou détruire les informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ;
- d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser la tablette tactile et ses logiciels fournis :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Article 11 : Droits et propriété intellectuelle

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation de logiciels mis à disposition ;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du code de propriété intellectuelle ;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'établissement ;
- copier des logiciels commerciaux ;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

Elève

Nom :

Prénom :

Classe :

Numéro de série de la tablette :

Mention manuscrite : « Vu et pris connaissance »

Date et signature

Responsable légal 1

Nom :

Prénom :

Mention manuscrite : « Vu et pris connaissance »

Date et signature

Responsable légal 2

Nom :

Prénom :

Mention manuscrite : « Vu et pris connaissance »

Date et signature

Convention de mise à disposition d'une tablette tactile

Madame - Monsieur :

Année scolaire :

Numéro de la tablette :

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document intitulé « Règlement de mise à disposition ». Les termes de ce règlement définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Ce règlement est accepté sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa signature est apposée. La signature de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention signée.

Article 1 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'opération « plan numérique 2015-2017 », une tablette tactile propriété inaliénable du Conseil départemental de Lot-et-Garonne est mise à disposition pour l'usage exclusif des élèves de 5ème scolarisés au collège Ducos du Hauron à Agen et de leurs enseignants.

Le matériel mis à disposition est une tablette iPad Air - Wifi - 16Go et les accessoires suivants : un chargeur ainsi qu'une housse de protection, et un clavier

La tablette est identifiable par son numéro de série unique et numéro d'inventaire uniques.

Article 2 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition et de mise en œuvre des services de maintenance associés court de la date de remise du matériel jusqu'à la fin de l'année scolaire. L'utilisateur gardera la même tablette tout au long de sa présence au sein du collège, un étiquetage permettra à l'utilisateur de se voir ré attribuer la même tablette dès la rentrée scolaire de septembre.

Le départ anticipé de l'établissement engage l'utilisateur à restituer immédiatement l'ensemble du matériel au collège. En effet, la tablette tactile et tous ses accessoires doivent être rendus complets, propres et en parfait état de fonctionnement. Cette mise à disposition prendra fin lors du départ définitif de l'utilisateur de l'établissement s'il intervient au cours de l'année scolaire. L'enseignant qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation, doit restituer au collège sa tablette tactile et ses accessoires avant son départ. L'enseignant placé par le rectorat en situation administrative de Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) restitue également au collège sa tablette et ses accessoires avant son départ.

Article 3 :

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. L'usage du matériel est réservé à l'enseignant dont l'identité figure sur le présent règlement.

Article 4 : Précautions d'usage

La tablette mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

- L'utilisateur s'engage à prendre extrêmement soin du matériel qui lui est remis et à respecter les consignes communiquées par le Département.
- De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :
 - ne pas exposer la tablette à toute source de chaleur ;
 - ne pas ôter la tablette de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celle-ci ;
 - ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
 - préserver la tablette de tout choc et de toute chute ;
 - ne placer aucun objet sur la tablette même fermée ;
 - ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
 - ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- en matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Article 5 : Les usages

- La tablette est exclusivement destinée aux usages pédagogiques dans l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement organisé par ce dernier. L'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cette tablette, mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Il devra s'assurer de ne pas saturer l'espace de stockage.
- L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés.
- Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette, ceci annulant la garantie constructeur.
- La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.
- Chaque matériel est livré avec une housse de protection. Il est strictement interdit de le sortir de cette protection sauf autorisation contraire. Le matériel sera identifié à l'aide d'une étiquette qu'il ne faut pas décoller.
- Le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention doit être amené au collège en état de fonctionnement, batterie chargée. Le chargeur de la batterie n'est pas à amener au collège.
- Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental sur la tablette sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée de l'année scolaire, ces applications ne doivent pas être supprimées par l'utilisateur. En aucun cas, il ne pourra être demandé à l'utilisateur de télécharger des applications payantes. Le Département peut accéder aux contenus de l'utilisateur pour installer de nouvelles applications ou supprimer des applications ou données qui compromettraient le bon fonctionnement de la tablette.
- Aucune obligation de connexion internet depuis le domicile ne pourra être imposée par les enseignants aux élèves.

Article 6 : Les usages extra-scolaires

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité de l'utilisateur

Article 7 : Garantie constructeur

La tablette bénéficie d'une garantie d'un an à compter de sa date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'appareil. La garantie constructeur ne couvre pas les pièces et la main d'œuvre en cas de casse, c'est à dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ;
- mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ;
- manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 4 du présent règlement.

En cas de perte ou vol de la tablette, une fiche incident sera remise à l'utilisateur qui devra alors produire au collège, pour transmission au Département, une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou gendarmerie établie à partir de la fiche incident. En cas de perte, vol ou casse des accessoires (étui, clavier, chargeur) ceux-ci devront être remboursés ou remplacés à l'identique.

Article 8 : L'assurance

En cas de sinistre, qu'il se déroule dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, le département demandera à l'utilisateur la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance. A défaut, l'utilisateur s'engage à rembourser ou remplacer les pièces à l'identique. Il a été convenu que l'établissement prenait à sa charge les frais d'assurance pour l'équipe pédagogique, en effet, en cas de casse, de perte ou de vol, l'utilisateur s'engage à le déclarer dans les plus brefs délais auprès du collège. L'administrateur rendra alors la tablette inutilisable par un tiers. Le collège se chargera alors des formalités pour la réparation ou le remplacement de la tablette.

Article 9 : La maintenance :

La maintenance et la configuration de la tablette sont de la compétence exclusive du Département. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel. Tout problème doit être immédiatement signalé au collège. En cas de panne, l'utilisateur ramène la tablette au collège sans délai ou dès la reprise des cours, si le problème survient un week-end ou pendant les vacances scolaires. Une fiche incident sera remise à l'utilisateur qui informera le Conseil départemental de l'incident. Le Département déclenchera la réparation de l'appareil qu'une fois que le collège aura en sa possession la fiche incident signée par l'utilisateur et la réponse de l'assurance scolaire ou responsabilité civile. Le Conseil départemental pourra procéder à un échange standard de la tablette.

En cas d'incidents répétés des sanctions pourront être engagées.

Article 10 : Déontologie - Respect de soi et de l'autre

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toutes sortes sans lien avec le travail pédagogique ;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou détruire les informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ;
- d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'enseignant s'engage à utiliser la tablette tactile et ses logiciels fournis :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Article 11 : Droits et propriété intellectuelle

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation de logiciels mis à disposition ;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du code de propriété intellectuelle ;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'établissement ;
- copier des logiciels commerciaux ;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

Enseignant

Nom :

Prénom :

Classe :

Mention manuscrite : « Vu et pris connaissance »

Date et signature

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en mars 2016

Dépôt légal – Mars 2016